

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 18/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PROPOSANT L'INSCRIPTION DANS LA CONSTITUTION
D'UN ARTICLE SPECIFIQUE CONSACRE A LA CORSE**

SEANCE DU 8 MARS 2018

L'an deux mille dix huit, le huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 1 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-François CASALTA à Mme Julia TIBERI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paola MOSCA à Mme Mattea CASALTA
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU son règlement intérieur et notamment son article 40 - alinéa 2,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, avec le projet d'article afférent,

- SUR** rapport de la commission pour l'évolution statutaire de la Corse, avec les propositions et les synthèses ou contributions résultant de ses travaux,
- VU** l'avis n° 2018/01 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse du 7 mars 2018,
- APRES** consultation de l'Assemblea di a Giuventù / l'Assemblée des Jeunes le 7 mars 2018,
- VU** les débats en séance publique et notamment les interventions écrites et orales, ainsi que la synthèse en découlant,

D'un point de vue méthodologique, s'agissant d'une proposition de rédaction qui sera transmise au Gouvernement en vue de l'intégration d'un article spécifique à la Corse dans la Constitution, il est important de faire apparaître, nonobstant le vote global, l'expression des opinions en fonction des contenus envisagés ; dans cet esprit, sur deux dispositions, relatives à la numérotation de cet article d'une part, aux matières devant y figurer au titre de l'habilitation permanente d'autre part, deux options ont été présentées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'article présenté par le Président du Conseil Exécutif dont la teneur suit :

Il est ajouté dans la Constitution un nouvel article ainsi rédigé : (OPTION A)

Il est ajouté dans la Constitution un article 72-5 ainsi rédigé : (OPTION B)

« La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de l'autonomie.

Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

1° / les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

2° / les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; (OPTION A)

2° / les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; (*OPTION B*)

3° / les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

4° / les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

5° / les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

6° / les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse et au Président de l'Assemblée de Corse de transmettre cette proposition au Premier ministre et à son Gouvernement dès les prochaines réunions de travail relatives à la révision de la constitution.

ARTICLE 3 :

Les contenus de ce projet de rédaction ont fait l'objet de votes préalables par sections selon les modalités suivantes :

- S'agissant de la numérotation de l'article spécifique à la Corse, l'option A a obtenu 42 votes pour, 5 votes contre et 16 non participations ; et l'option B, 6 votes pour, 1 vote contre, 5 abstentions et 51 non participations.
- S'agissant des matières relevant du domaine de l'habilitation permanente et devant figurer dans l'article constitutionnel, l'option A a obtenu 42 votes pour, 1 vote contre, 4 abstentions et 16 non participations ; et l'option B, 6 votes pour, 1 vote contre, 5 abstentions et 51 non participations.
- S'agissant des autres propositions, elles ont obtenu chacune 48 votes pour, 1 vote contre, 4 abstentions et 10 non participations.

ARTICLE 4 :

Mise aux voix, la délibération a obtenu 48 votes pour et 15 votes contre.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 8 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**RAPPORT
N° 2018/O1/056**

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 8 MARS

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

**INSCRIPTION DANS LA CONSTITUTION D'UN ARTICLE
SPECIFIQUE CONSACRE A LA CORSE**

**COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES**

**COMMISSION POUR L'EVOLUTION STATUTAIRE DE
LA CORSE**

INSCRIPTION DANS LA CONSTITUTION D'UN ARTICLE SPECIFIQUE CONSACRE A LA CORSE

Rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport vise à présenter un projet d'article spécifique consacré à la Corse dans la Constitution, afin de l'intégrer dans le texte de la révision constitutionnelle d'ensemble qui sera engagée à la fin du mois de mars 2018.

La rédaction retenue ne reflète pas les positions de départ du Conseil exécutif et de l'ensemble de la majorité territoriale, ni non plus bien sûr celle des différents groupes d'opposition.

Elle vise à proposer une formulation susceptible de permettre un large consensus, aussi bien au sein de l'Assemblée de Corse que dans l'ensemble de la société insulaire.

Cette formulation résulte d'un double cheminement :

- **d'abord la démonstration partagée de la nécessité d'un article spécifique consacré à la Corse dans la Constitution (chapitre I) ;**
- **ensuite la recherche d'un large consensus sur le contenu de cet article (chapitre II) .**

Cette volonté commune a permis d'aboutir à une proposition de texte répondant utilement aux problématiques soulevées et susceptible d'emporter une très large adhésion, y compris de la part du Gouvernement (chapitre III).

Chapitre I - La démonstration de la nécessité d'un article spécifique consacré à la Corse dans la Constitution

Le Président de la République, dans ses entretiens avec les élus de la Corse comme dans son discours de Bastia du 7 février 2018, a acté que la Corse devait être mentionnée de manière spécifique dans la Constitution.

Il s'est également dit ouvert à l'adoption d'un article consacré à la Corse, invitant les élus de la Corse à faire la démonstration du caractère nécessaire de cette évolution.

Pour mener à bien cette démonstration, il convient d'abord de rappeler que l'actuel statut de la Corse s'est construit en trois étapes principales :

- premier statut particulier avec les lois Defferre de mars et juillet 1982 ;**
- deuxième statut avec la loi Joxe portant statut particulier de la Collectivité territoriale de Corse du 13 mai 1991 ;**
- troisième statut avec la loi relative à la Corse du 22 janvier 2002.**

L'entrée en vigueur de la Collectivité unique, au 1er janvier 2018, qui procède d'une fusion de la Collectivité territoriale de Corse et des deux Départements de Haute Corse et de Corse-du-Sud, relève d'une simplification administrative et non pas d'une évolution institutionnelle accompagnée de nouveaux transferts de compétences.

Malgré ces évolutions statutaires successives, le Conseil constitutionnel a, à trois reprises, censuré les dispositions législatives allant vers une dévolution des pouvoirs plus ample, au motif systématique que de telles avancées n'étaient pas compatibles avec la Constitution.

Ainsi, ont été déclarées inconstitutionnelles :

- en premier lieu, la reconnaissance du peuple corse figurant dans le projet de statut de 1991 (une censure juridique dont il convient de rappeler qu'elle ne remet pas en cause la reconnaissance politique par l'Assemblée Nationale et le Sénat, dans un texte législatif, de l'existence du peuple corse);**
- en second lieu, la reconnaissance d'un pouvoir d'expérimentation législative en cas de difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, figurant dans la loi de 2002 relative à la Corse.**
- en troisième lieu, l'instauration d'un dispositif fiscal spécifique prorogeant les droits de succession, dans le cadre des lois de finances.**

Cette question de la fiscalité successorale est un exemple doublement emblématique de la nécessité d'une révision constitutionnelle.

D'abord parce que le retour au droit commun serait ruineux pour une grande majorité de Corses.

Ensuite parce qu'après la censure par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État a précisé dans un avis du 9 février 2012 que la compétence en matière de fiscalité successorale ne pouvait être transférée à la Collectivité sans modification préalable de la Constitution.

Parallèlement, le dispositif d'adaptation mis en œuvre par la loi portant statut de la Corse de 2002 a fait la preuve de son inefficacité.

La commission des compétences législatives et réglementaires, présidée par Pierre Chaubon, a, dans un rapport en date du 27 janvier 2011, dressé le constat cinglant de cette inefficacité, confinant au mépris de notre institution : sur 40 demandes d'adaptation législative ou réglementaire, prises entre 1982 et 2011, 29 délibérations touchaient au domaine législatif et 8 au domaine réglementaire, 3 étant mixtes.

38 d'entre elles sont restées durablement sans réponse ou ont été rejetées.

Encore très récemment, la demande d'adaptation sur l'écotaxe camping-car présentée par le Conseil exécutif, bien que falsant l'objet d'un très large consensus social et politique, comme en témoignait le vote par l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017, a été elle aussi écartée, sans débat ni explication, lors de sa présentation devant l'Assemblée Nationale le 8 décembre 2017, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2017.

Un triple constat est donc désormais partagé par les parties aux négociations, élus de la Corse et Gouvernement :

- **d'une part, la nécessité d'une inscription constitutionnelle du statut de la Corse, via un article spécifique ;**
- **d'autre part, l'inefficacité, ou en tout cas l'insuffisance, d'un système d'adaptation ou d'habilitation au « coup par coup », comme le démontre les exemples de la Corse et des Départements et Régions d'Outre-Mer régis par l'actuel article 73 de la Constitution ;**
- **enfin, la nécessité de mettre en œuvre, au profit de la Collectivité de Corse, une habilitation permanente à intervenir dans certaines matières relevant de la loi ou du règlement (le Gouvernement ayant pour l'instant parlé d'une habilitation « pérenne »).**

Ces points étant acquis, il convient ensuite de rechercher un large consensus sur le contenu de l'article spécifique à inscrire dans la Constitution, et sur le mécanisme d'habilitation permanente à mettre en œuvre.

Chapitre II – La recherche d’un large consensus sur le contenu de l’article spécifique consacré à la Corse dans la Constitution

Cette orientation procède d’abord d’une philosophie politique d’ensemble : la recherche, par le dialogue et le respect du pluralisme, des points d’équilibre susceptibles de rassembler le plus grand nombre de Corses et d’élus de la Corse, sans demander à quiconque de renoncer à ses convictions, son identité politique et aux fondamentaux en découlant.

Elle répond également à un impératif d’efficacité.

La majorité territoriale, qui a défendu dans le cadre de son projet et de son programme électoral, la nécessité d’une révision constitutionnelle, la mise en œuvre d’un statut d’autonomie de plein droit et de plein exercice, ou encore la reconnaissance juridique du peuple corse, dispose certes de la légitimité que lui a conféré le suffrage universel pour défendre cette option.

Mais il est évident qu’un texte partagé par la majorité et tout ou partie de l’opposition présente un poids politique renforcé, et accroît donc les garanties de réussir à faire modifier la Constitution dans un sens conforme aux intérêts de la Corse et des Corses.

Cette première étape – la recherche d’un large consensus au sein de l’Assemblée de Corse et de la société corse tout entière – est celle qui a été choisie par le Consell exécutif de Corse et l’ensemble de la majorité territoriale.

C’est pourquoi la rédaction proposée est strictement conforme aux quatre points d’accord actés à l’unanimité à l’occasion de la séance de travail du 23 février tenue par la Commission des évolutions statutaires, élargie à la Commission des compétences législatives et réglementaires, à savoir :

- 1/ La demande d’un article constitutionnel spécifique régissant le statut de la Corse ;
- 2/ L’inscription au sein de cet article, à titre liminaire, des motivations justifiant un traitement spécifique de la Collectivité de Corse. Ces motivations ressortissent aux réalités objectives du territoire, notamment l’existence d’un cumul de contraintes (insularité, relief montagneux), et à la volonté de ses élus de voir ses intérêts propres garantis par le texte constitutionnel ;
- 3/ L’identification au sein de l’article constitutionnel relatif à la Corse des matières ou blocs de compétences dans lesquelles la Collectivité de Corse est habilitée à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement. A cet égard, les domaines de la fiscalité, de la protection du patrimoine linguistique et foncier, du développement économique et social ont été avancés par l’ensemble des sensibilités politiques. Ont également été mentionnés dans le débat les domaines de l’aménagement du territoire, de l’éducation (cf. délibération de l’Assemblée de Corse relative à l’obtention d’un cadre normatif spécifique pour l’Académie de Corse) et de la santé publique (adaptation des normes à l’insularité) ;

- **4/ La référence expresse à l'adoption ultérieure d'une loi organique qui viendra détailler les domaines de compétences transférés à l'Assemblée de Corse.**

La rédaction proposée respecte également les points actés politiquement et juridiquement par le Président de la République et le Gouvernement, aussi bien lors de prises de positions publiques (discours du Président de la République à Bastia le 7 février 2017) qu'à l'occasion des échanges intervenus avec les élus de la Corse (entretien du Président du Conseil exécutif de Corse et du Président de l'Assemblée de Corse avec le Président de la République à Ajaccio le 6 février 2017 ; entretiens avec le Premier Ministre le 22 janvier, avec le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et la Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, tout au long du mois de février ; rencontres de Mme Gourault avec l'ensemble des élus à Paris et en Corse, notamment le 27 février à Ajaccio) .

Ce texte est donc susceptible de faire l'objet d'un très large consensus, aussi bien en Corse qu'à Paris.

Son contenu, comme la philosophie qui a sous-tendu sa rédaction, sont conformes à l'objectif politique poursuivi par la majorité territoriale et largement validé par le suffrage universel, à l'occasion des élections territoriales de décembre 2017 : construire, par le dialogue et dans le respect du fait démocratique et du pluralisme, une solution politique d'ensemble, permettant de clore un cycle d'un demi-siècle d'incompréhensions, de conflits, et quelquefois de drames, pour en ouvrir un nouveau, fondé sur la logique d'apaisement, de confiance retrouvée, de construction de nouveaux rapports entre la Corse et la République, et de mise en œuvre d'une véritable dynamique d'émancipation et de développement pour la Corse.

Son contenu équilibré doit également permettre au Président de la République et au Gouvernement de faire la preuve qu'ils sont prêts, comme ils l'ont affirmé, à porter et défendre un article constitutionnel spécifique consacré à la Corse à la hauteur des enjeux, et permettant de répondre efficacement aux attentes et besoins de l'île.

Enfin, le projet d'article vise à l'efficacité juridique et opérationnelle du dispositif proposé.

Celui-ci doit permettre la mise en œuvre de politiques efficaces permettant de prendre en compte les intérêts spécifiques de la Corse et de son peuple.

Chapitre III - Un contenu permettant de lever efficacement le levier constitutionnel : présentation et exposé des motifs des principales dispositions

L'article spécifique consacré à la Corse dans la Constitution doit lever le verrou constitutionnel qui a interdit jusqu'à aujourd'hui la mise en œuvre de politiques publiques conformes aux besoins et intérêts de la Corse et des Corses, et ce dans des domaines essentiels de leur vie quotidienne (protection de leur patrimoine foncier, fiscalité, statut fiscal et social, développement économique et social, emploi, langue...).

La rédaction proposée Intègre :

- les échanges, discussions, et travaux ayant eu lieu aussi bien lors de mandatures précédentes que dans le cadre de l'actuelle ;
- les éléments considérés, d'un côté, par les différents groupes représentés au sein de l'Assemblée de Corse et notamment des deux commissions compétentes, de l'autre, par le Président de la République et le Gouvernement, comme des conditions sine qua non de la validation de l'article ;
- les différents rapports qui sont venus jalonner et enrichir la réflexion menée sur le sujet de l'évolution constitutionnelle : rapport Carcassonne, rapport Chaubon, et rapport Mastor, ainsi que les contributions juridiques versées au débat par les groupes d'opposition ;
- les principaux objectifs de l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi rédigé :
*« Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.
Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».* C'est notamment sur le fondement de cet article que la Collectivité territoriale de Corse demande, en co-action avec d'autres îles méditerranéennes, l'inscription d'une clause d'insularité dans l'ensemble des politiques publiques de l'Union européenne.

Cette méthodologie a permis de prendre en compte et d'éviter ou dépasser les difficultés juridiques et/ou politiques identifiées lors des différents échanges relatifs à la rédaction de l'article.

En ce qui concerne la numérotation, le choix d'aller vers un article spécifique permet de dépasser les discussions sur la lettre ou l'environnement des articles 72, 73 et 74 actuels de la Constitution.

Il est ainsi loisible d'intégrer certaines dispositions issues ou inspirées des articles existants (par exemple des dispositions en vigueur dans les collectivités à statut d'autonomie régies par l'article 74, ainsi que suggéré par la professeure Mastor dans son rapport), ou encore de créer des dispositions « *sui generis* » adaptées aux spécificités de la Corse.

Il aurait pu, à ce titre, être proposé un article 74-2 qui aurait eu la préférence du Conseil exécutif et de la majorité territoriale.

Dans un souci de recherche de consensus, il est proposé un article 72-5 de la Constitution, selon les préconisations du rapport Chaubon et du professeur Carcassonne et de la délibération du 27 septembre 2013 de l'Assemblée de Corse.

Ce choix de numérotation ne rattache cependant en rien l'article spécifique consacré à la Corse au régime général organisé par l'article 72.

Il permet également d'intégrer des dispositions issues ou inspirées de l'article 74 (par exemple la notion d'*« intérêts propres »*), et de consacrer la Corse comme une entité spécifique à statut particulier, en prenant en compte son appartenance pleine et entière à l'Union Européenne et son rattachement à l'aire méditerranéenne.

De ce fait, il est proposé au Gouvernement, qui a désormais admis la nécessité d'inscrire la Corse dans un article spécifique de la Constitution, de valider les bases constitutionnelles permettant à la future loi organique de définir un statut d'autonomie opérationnel.

L'alinéa 1^{er} pose le cadre général : *« La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier et dotée de l'autonomie »*.

La notion d'autonomie est d'ores et déjà reconnue et mise en œuvre dans le cadre de la Constitution actuelle.

Elle est un invariant de la vie politique insulaire depuis un demi-siècle, et fait l'objet d'un large consensus politique et sociétal, comme le démontrent les derniers résultats électoraux, le positionnement de différentes forces politiques insulaires toutes familles politiques confondues, et les enquêtes d'opinion.

L'autonomie apparaît également comme étant le droit commun de l'ensemble des régions insulaires de l'Union Européenne, et notamment celles de Méditerranée.

Enfin, l'aspiration à l'autonomie exprimée par les Corses lors du dernier scrutin territorial a été également, *« entendue »* par le Président de la République lors de son discours de Bastia le 7 février 2017, lequel a également précisé que cette autonomie devait être *« reconnue dans le cadre de la République »* (p.14).

L'alinéa 2 définit les objectifs du statut ainsi reconnu à la Corse et en explique les justifications : *« Ce statut tient compte des Intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief, et à son identité linguistique et culturelle. »*

L'alinéa 3 renvoie à la loi organique qui précisera, au terme de discussions restant à mener et qui s'inscriront dans un calendrier moins contraint à définir entre les parties, le contenu du statut de la Corse.

Cet alinéa précise néanmoins d'ores et déjà un triple niveau de compétences reconnues à la Collectivité de Corse :

1°) les compétences exercées en propre par la Collectivité de Corse

2°) les matières pouvant relever de la loi et du règlement dans lesquelles la Collectivité de Corse dispose d'un pouvoir d'habilitation permanent

Il s'agit ici d'énumérer les domaines dans lesquels celle-ci a vocation à bénéficier de ce pouvoir d'habilitation permanent : la rédaction proposée reprend les domaines validés en commission, la liste proposée pouvant bien sûr être modifiée ou complétée en fonction de débats ;

3°) les matières dans lesquelles la Corse dispose d'un pouvoir d'adaptation

Il s'agit ici de reconnaître à la Collectivité de Corse, dans certaines matières ne relevant pas du 2ème alinéa, un pouvoir d'adaptation en fonction des caractéristiques et contraintes particulières de la Corse, pouvoir d'adaptation qui sera au demeurant également reconnu aux régions de droit commun et aux DROM, selon des modalités restant à définir ;

4°) les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse

Cette matière relève en effet traditionnellement de la loi organique ;

5°) Les conditions dans lesquelles les Institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets de textes législatifs et réglementaires

Il s'agit d'un droit à consultation demandé par les départements et régions d'Outre-Mer, les collectivités d'Outre-Mer et la Corse, dont le principe est au demeurant soutenu par l'association des Régions de France ;

6°) Les conditions de participation de la collectivité à l'exercice de certaines compétences de l'Etat, sous son contrôle

Il s'agit du corollaire indispensable à la mise en œuvre de certaines compétences, cette formulation figurant déjà in extenso dans l'article 74 de la Constitution et devant permettre d'assurer l'effectivité de certaines mesures complémentaires relevant du pouvoir régalién, notamment en matière fiscale (sanctions par exemple) ;

Enfin, dans un souci de cohérence rédactionnelle, il est également proposé de compléter les dispositions des articles 72-3 et 72-4 de la Constitution.

En premier lieu, il est proposé d'introduire à l'article 72-3 un nouvel alinéa indiquant que la Corse est régie par l'article 72-5 de la Constitution.

En second lieu, il est proposé d'introduire à l'article 72-4 une modification rédactionnelle tenant compte du nouvel alinéa de l'article 72-3 de la Constitution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

INSCRIPTION DANS LA CONSTITUTION D'UN ARTICLE SPECIFIQUE CONSACRE A LA CORSE

Projet d'articles spécifiques à la Corse à insérer dans la Constitution

L'article 72-3 est ainsi modifié :

après le 1^{er} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Corse est régie par l'article 72-5 »

L'article 72-4 est ainsi modifié :

au premier alinéa, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « troisième ».

Il est ajouté un article 72-5 ainsi rédigé :

« La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier et dotée de l'autonomie.

Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

Il est défini par une loi organique adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui détermine :

1^o les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

2^o les matières pouvant relever de la loi et du règlement, notamment dans les domaines de la protection du patrimoine foncier, du statut fiscal, de la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, du développement économique et social et de l'emploi dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables ; ces règles ne peuvent porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

- 3° les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la Collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;**
- 4° les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;**
- 5° les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;**
- 6° les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.**
-

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ère} SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 8 MARS 2018

COMMISSION POUR L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA CORSE

**RAPPORT
N°2018/O1/001**

OBJET :

**PROPOSITION D'ARTICLE CONSTITUTIONNEL POUR
LA RECONNAISSANCE DES INTERETS DE LA CORSE
ET DE SON PEUPLE**

- Présenté par : M. Petr'Antone TOMASI

Rapport de la Commission pour l'Evolution Statuaire de la Corse

**« Proposition d'article constitutionnel pour la
reconnaissance des intérêts de la Corse
et de son peuple »**

Trente-six années après l'adoption du « statut particulier », la Corse, son peuple et ses représentants, sont engagés dans un nouveau processus d'évolution statutaire.

Pour la première fois, les discussions s'envisagent à un niveau de l'ordre juridique jusqu'alors exclu ou inatteignable : la norme constitutionnelle. En effet, si durant de longues années la « Doctrine Libert Bou » n'avait jamais été démentie, Lionel Jospin¹, en sa qualité de Premier Ministre, puis François Hollande², en tant que Président de la République en exercice s'exprimant devant les élus de l'Assemblée de Corse affirmèrent respectivement leur impossibilité à recueillir une majorité suffisante au Congrès afin d'envisager de doter la Corse d'un statut de niveau constitutionnel.

Durant le même temps, à mesure des censures successives du Conseil Constitutionnel appelé à examiner les projets de lois relatifs à la Corse comme des demandes politiques validées par

¹ Lionel Jospin, Mon pari pour la Corse, Le Nouvel Observateur, 17/08/2000 : <http://discours.vie-publique.fr/notices/003002227.html>.

² Discours devant l'Assemblée de Corse le 2 mars 2017.

l'Assemblée de Corse mais se heurtant manifestement au cadre constitutionnel constant, les élus de la Corse ont manifesté à diverses reprises leur volonté d'apporter une réponse de niveau constitutionnel à leurs délibérations. Cette attente se manifesta dès le « Processus de Matignon » où la perspective d'une réforme constitutionnelle devant permettre à l'Assemblée de Corse d'exercer un pouvoir normatif, y compris en intervenant dans le domaine de la loi³. Puis, le 26 septembre 2013, l'Assemblée de Corse adoptait par 46 voix sur 51 le rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaire. La délibération approuvait le principe d'un article constitutionnel spécifique à la Corse et détaillait les éléments qui devaient, selon elle, en constituer l'architecture.

Enfin, les élections territoriales de décembre 2017 ont ouvert une séquence politique nouvelle, la majorité territoriale « Pè a Corsica », élue avec plus de 56% des suffrages, ayant fait de l'obtention d'un statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice, incluant la dévolution du pouvoir législatif, un axe fondateur de son contrat de mandature.

Le 2 février 2018, suite à cette nouvelle donne politique et dans la perspective de la visite en Corse d'Emmanuel Macron, Président de la République, l'Assemblée de Corse inscrivait de nouveau cette question à l'ordre du jour de ses travaux. L'ensemble des groupes politiques s'y sont prononcés pour que la Corse soit inscrite dans le texte constitutionnel. A l'issue de ses débats, l'Assemblée adoptait une résolution solennelle présentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse demandant au Président de la République « que la Corse fasse l'objet d'une mention spécifique dans la Constitution permettant de la doter d'un statut d'autonomie » et ce, afin de permettre « la mise en œuvre de solutions adaptées aux enjeux stratégiques liés notamment à la fiscalité, au foncier, à la langue et à l'exercice du pouvoir législatif dans ces domaines et selon les modalités prévues par la Constitution ».

³ La « Motion des 22 » du 10 mars 2000 revendiquait la reconnaissance d'une « compétence législative et réglementaire de plein droit ». Le 8 décembre 2000, l'Assemblée de Corse adoptait par 42 voix sur 51 une délibération portant avis sur l'avant-projet de loi gouvernementale relatif au statut de la Corse. L'Assemblée de Corse validait à une très large majorité l'attribution d'un pouvoir d'adaptation législative.

Pour la première fois dans l'histoire contemporaine de la Corse, une opportunité est ouverte afin que l'agenda politique corse puisse coïncider avec l'agenda politique français sur une réforme de niveau constitutionnel.

Emmanuel Macron a d'ailleurs affirmé expressément dans le cadre de sa visite en Corse les 6 et 7 février derniers : « Je sais que vous avez aussi une autre attente depuis de nombreuses années, la reconnaissance constitutionnelle de la spécificité de la Corse, la demande d'une autonomie reconnue dans la République. Cette attente s'est exprimée une nouvelle fois lors des dernières élections locales et je l'ai entendue.

Il y a tout d'abord le souhait que la Corse soit mentionnée dans notre Constitution, ce souhait je l'entends, je le respecte et je le prends comme une marque de confiance, l'expression d'un besoin légitime de reconnaissance de la Corse par la République et la volonté d'un ancrage fort dans la République et dans le texte constitutionnel. Et donc pour toutes ces raisons je vous annonce solennellement aujourd'hui que je suis favorable à ce que la Corse soit mentionnée dans la Constitution et que les dispositions en ce sens seront proposées dans le projet constitutionnel qui sera soumis au Parlement au printemps. »

A la suite de quoi, trois réunions de travail ont eu lieu avec Jacqueline Gourault, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur en charge de la Corse, et l'administration d'Etat.

A l'occasion de la dernière d'entre elles, tenue à Ajaccio au Palais Lantivy, le gouvernement s'est engagé à ce que le projet de loi de révision constitutionnelle intègre un article spécifique relatif au statut de la Corse.

Dès lors, l'Assemblée de Corse, dans la diversité de ses opinions politiques et en lien avec le Conseil exécutif de Corse, a pris l'initiative politique de travailler à l'élaboration d'un article constitutionnel. Ce rapport rend compte des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse dont il s'efforce de restituer l'esprit. Il propose un dispositif constitutionnel et tâche d'en motiver les éléments constitutifs afin de viser

l'opérationnalité. Il se situe résolument dans la philosophie d'un statut d'autonomie proposé par la Corse et co-construit avec les détenteurs du pouvoir constituant. Il se fonde sur l'existence d'un peuple, le peuple corse, ainsi que le rappelle la déclaration solennelle qui y est jointe.

I/ Organisation des travaux de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse.

Suite aux élections de décembre 2017, la majorité territoriale a voulu la création d'une commission dont les travaux seraient dédiés à l'évolution du statut de la Corse, notamment dans le cadre de la révision de la Constitution annoncée par le Président de la République Emmanuel Macron. La Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse a été officiellement créée par délibération du 16 janvier 2018 approuvant le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.

Votre commission a assuré, au niveau de l'organe délibérant, le pilotage des débats relatifs au statut constitutionnel de la Corse. A cet effet, elle a élargi ses travaux aux membres de la Commission des compétences législatives et réglementaires, instance qui, depuis deux mandatures, travaillait sur ces questions.

Parallèlement aux rencontres avec les représentants du gouvernement, la Commission pour l'Evolution Statutaire s'est réunie à six reprises :

- Le 16 février avec l'audition du Professeur Wanda Mastor venu présenter son rapport « Pour un statut constitutionnel de la Corse », élaboré suite à une commande du Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni.
- Le 23 février afin d'identifier les points d'accord et de divergence entre les différents groupes de l'Assemblée de Corse en vue d'élaborer une architecture d'article constitutionnel. Cette réunion a donné lieu à la diffusion d'un relevé de conclusions.
- Le 27 février en préparation de la réunion qui se tenait le même jour au Palais Lantivy en présence de Jacqueline Gourault.

Le 1^{er} mars, votre commission a débuté un travail de rédaction en examinant des contributions écrites émanant du Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles Simeoni, et du Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni.

Le 5 mars pour la poursuite des travaux de rédaction de l'article constitutionnel. Le Président du Conseil Exécutif de Corse y a présenté son rapport détaillant ses propositions. Le Président de la Commission pour l'Evolution Statutaire y a remis un projet d'article de synthèse suite à la réunion précédente.

Le 7 mars à titre conclusif avant la séance publique extraordinaire du 8 mars consacrée à la révision constitutionnelle.

1/ Les enjeux de nos travaux.

a/ La dimension politique de la réforme : répondre aux aspirations du peuple corse.

Les débats qui nous occupent ne sauraient relever uniquement de la technique constitutionnelle. Ils sont, à l'évidence, sous-tendus par une logique politique. Après des décennies de conflit, et eu égard aux évolutions politiques récentes, le processus de réforme actuel peut permettre d'ouvrir une nouvelle séquence de la vie politique corse dans le cadre de laquelle la Corse et ses représentants franchiraient une étape qualitative dans la maîtrise de leurs choix fondamentaux.

Paradoxalement, et alors que le niveau de réforme se situe potentiellement au-delà des précédents statuts, en termes de pouvoirs normatifs et de consécration au plan juridique, le discours du Président Macron marque un recul par rapport aux précédents processus d'évolution institutionnelle. Jamais la notion de peuple corse n'a été mentionnée. Elle le fut devant l'Assemblée de Corse dans le cadre de deux discours présidentiels : ceux de François Mitterrand en 1982 et de François Hollande en 2016. Jamais n'a été signifiée clairement la dimension politique du travail qui nous occupe, alors que deux Premiers ministres en exercice, Lionel Jospin et Michel Rocard, l'avaient explicitement reconnu.

Pour reprendre les termes du rapport Mastor, il convient de faire coïncider le « moment juridique » avec le « moment politique ».

Il nous paraît fondamental, à l'heure où nous formalisons nos propositions de dispositif constitutionnel de rappeler ce qui fonde nos propositions : l'existence d'un peuple corse et son droit à la vie.

b/ Dépasser les obstacles constitutionnels dans la mise en œuvre des grandes politiques publiques.

Autre enjeu de la réforme, déverrouiller les obstacles constitutionnels auxquels se heurtent nombre de demandes validées par des délibérations de l'Assemblée de Corse par exemple en matière de langue, de foncier et de fiscalité. Cette liste n'étant pas exhaustive (cf. infra.).

A cet égard, votre Assemblée affirmait déjà en 2013 (« rapport Chaubon) que « la procédure législative montre ses limites lorsque sont demandées ou envisagées en faveur de la Corse des dispositions dérogatoires pouvant mettre en cause un principe constitutionnel et en particulier celui d'égalité devant et les charges publiques ».

Dans son rapport, Wanda Mastor, énonce à cet égard que « la question foncière justifie [...] une insertion de la Corse dans un article spécifique suivant l'article 74, une loi ordinaire ou organique risquant d'encourir une censure du Conseil Constitutionnel au nom de la violation du principe d'égalité et du droit de propriété ». De même en matière foncière, le rapport affirme que « seule une révision constitutionnelle permettait l'existence d'un tel mécanisme fiscal dérogatoire ». Enfin en matière linguistique la consécration constitutionnelle se justifie, selon le Professeur Mastor, d' « engager la réforme de revitalisation de la langue corse sur le terrain de l'effectivité et donc, sur de la normativité ».

c/ Garantir l'exercice de pouvoirs normatifs réels : un levier pour répondre aux intérêts propres de la Corse et des Corses.

« En l'état actuel du droit, l'Assemblée de Corse ne jouit pas d'un réel pouvoir normatif. Une réforme cohérente exige que l'inscription de la Corse dans la Constitution s'accompagne de

l'octroi des pouvoirs correspondants » écrit Wanda Mastor dans son rapport. Le rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires de 2013 note à son tour, le caractère « particulièrement inefficace » des compétences normatives de la Collectivité Territoriale de Corse rappelant, par exemple, que « bien que l'Assemblée de Corse ait usé à quarante reprises, en vingt-huit ans, de sa faculté de proposition d'évolutions législatives et réglementaires, ses propositions, dans leur majorité n'ont pas été prises en compte, le plus souvent sans même que le gouvernement juge utile d'y répondre formellement ».

Cette tendance s'est poursuivie et accentuée sur la période allant de 2010 à 2018. Cette situation a d'ailleurs été reconnue lors d'une réunion avec le gouvernement actant que la plupart des demandes ne font l'objet d'aucune suite, certaines d'entre elles n'étant pas même publiées au Journal Officiel.

L'enjeu de la réforme consiste, dans ce contexte, à consacrer l'existence de pouvoirs normatifs dans le domaine législatif et réglementaire efficaces. Au-delà du champ de la technique juridique, cette faculté constitue pour les élus corses un levier pour répondre aux intérêts de la Corse et des Corses, dans des domaines relatifs aux problèmes du quotidien.

2/ Les étapes de nos travaux

a/ L'examen du rapport Mastor.

Au début du mois de janvier 2018, le Président de l'Assemblée de Corse a demandé à la Professeure de droit constitutionnel Wanda Mastor une expertise dans la perspective de la révision constitutionnelle envisagée par le Président de la République. Cette contribution scientifique à nos débats a été présentée le 16 février lors d'une réunion de la commission pour l'évolution statutaire. Dans cet argumentaire en faveur d'un nouveau statut constitutionnel pour la Corse, la Professeure Mastor évoque tout d'abord l'opportunité offerte d'une révision constitutionnelle.

Elle revient notamment sur le contexte politique qui peut apparaître favorable. D'un côté la réélection d'une majorité nationaliste à l'Assemblée de Corse soucieuse de promouvoir une autonomie et de l'autre l'élection d'un Président de la République désireux de moderniser les institutions et chantre d'un « pacte girondin ».

Elle évoque également les exemples de pays voisins de la Corse, notamment l'Espagne, l'Italie et le Portugal, en prouvant que l'autonomie interne d'une région n'entraîne pas la violation du principe de l'indivisibilité d'un Etat.

Elle rappelle aussi que la France a engagé un mouvement de décentralisation depuis 1982 et souligne l'infléchissement du principe d'indivisibilité de la République depuis la révision constitutionnelle de 2003.

Wanda Mastor propose dans un second temps de constitutionnaliser l'existant et de confirmer l'élan politique. Elle précise la chronologie des évolutions statutaires de la Corse et la reconnaissance constante de sa spécificité, malgré l'absence de pouvoirs réels correspondants.

Elle donne l'exemple de l'outre-mer, qui démontre la possibilité de concilier un statut d'autonomie dans la République française assorti du pouvoir législatif. Face à ce contexte opportun, elle préconise l'insertion de la Corse dans la Constitution. Elle suggère que l'Assemblée de Corse puisse jouir du pouvoir d'adaptation des règlements et lois nationaux mais également d'adopter des textes de forme législative.

Elle propose que les trois matières privilégiées qui doivent ressortir de la compétence de la nouvelle collectivité soient : le foncier, la fiscalité et la langue.

Elle suggère la rédaction d'un article 74-2 relatif à la Collectivité de Corse. Une collectivité jouissant de l'autonomie législative dans trois matières spécifiques.

Après la présentation de son rapport, la Professeure a échangé avec les commissaires. Au sujet de la numérotation de l'article constitutionnel (72-5, 74-2 ou 78), mais également de la

stratégie à adopter sur l'inscription de matières que l'on aurait intérêt à sanctuariser dans la Constitution et les éventuels arbitrages à opérer dans leur choix (foncier, fiscalité, langue, santé, etc.), ainsi que sur le positionnement juridique (habilitation permanente ou au cas par cas).

b/ La définition d'une architecture générale pour le dispositif constitutionnel relatif au statut de la Corse.

Lors de la réunion du 23 février 2018, votre commission, élargie aux membres de la Commission des compétences législatives et réglementaires, a approfondi ses travaux. Après avoir effectué un compte-rendu des deux premières réunions avec le gouvernement, les commissaires, représentant l'ensemble des groupes politiques, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse ont exposé leur vision de l'inscription de la Corse au sein de la Constitution française.

Cette discussion a permis d'esquisser la « charpente » d'un article constitutionnel pour la Corse.

A la suite de leurs échanges, les élus de l'Assemblée de Corse ont acté les points d'accord suivants :

1/ La demande d'un article constitutionnel spécifique régissant le statut de la Corse.

2/ L'inscription au sein de cet article, à titre liminaire, des motivations justifiant un traitement spécifique de la Collectivité de Corse. Ces motivations ressortissent aux réalités objectives du territoire, notamment l'existence d'un cumul de contraintes (insularité, relief montagneux), et à la volonté de ses élus de voir ses intérêts propres garantis par le texte constitutionnel.

3/ L'identification au sein de l'article constitutionnel relatif à la Corse des matières ou blocs de compétences dans lesquelles la Collectivité de Corse est habilitée à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement.

A cet égard, les domaines de la fiscalité, de la protection du patrimoine linguistique et foncier, du développement économique et social ont été avancés par l'ensemble des sensibilités politiques. Ont également été mentionnés dans le débat les domaines de l'aménagement du territoire, de l'éducation (cf. délibération de l'Assemblée de Corse relative à l'obtention d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie de Corse) de l'emploi et de la santé publique (adaptation des normes à l'insularité).

4/ La référence expresse à l'adoption ultérieure d'une loi organique qui viendra détailler les domaines de compétences transférés à l'Assemblée de Corse.

D'autres sujets ont fait l'objet d'un assentiment à une large majorité :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse, les représentants des groupes Corsica Libera, Femu a Corsica et Andà per Dumane à l'Assemblée de Corse, ainsi que Mme Stéphanie Grimaldi, indiquant s'exprimer à titre individuel, ont manifesté leur souhait de voir inscrit le terme d'« autonomie » au sein dudit article. Ils se sont également prononcés en faveur d'une habilitation directe et permanente à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement.

Monsieur Jean-Martin Mondoloni, au nom du groupe Per l'Avvene à l'Assemblée de Corse, a indiqué ne pas partager le souhait d'inscrire le terme d'« autonomie » au sein du dispositif concernant la Corse dans la mesure où chacun dispose d'une conception propre de l'autonomie renvoyant à la nature de l'habilitation. Il privilégie le fait de rendre opérationnel le pouvoir d'adaptation actuel.

Par ailleurs, les participants ont réaffirmé, en même temps que leur volonté d'un nouveau statut constitutionnel pour la Corse, leur adhésion au projet européen et à l'Union Européenne.

Ce relevé de conclusions a été présenté au seuil de la réunion en Préfecture de Corse avec Madame Gourault. Certains points ont d'ores et déjà fait l'objet d'une validation officielle : l'insertion d'un article spécifique au sein du projet de loi constitutionnelle ; l'inscription des motivations fondant le statut particuliers ; l'intervention dans le domaine de la loi et du règlement dans le cadre d'une habilitation dont la nature demeure toutefois à préciser à cette heure. Sur ce dernier point, si le gouvernement acte l'échec d'une habilitation au cas par cas, la nature du dispositif qui sera proposé mérite d'être approfondie (cf. infra).

c/ L'examen des propositions de rédaction de l'article constitutionnel : propositions de synthèse.

Lors de la réunion d'Aiacciu du 27 février, la ministre Jacqueline Gourault a publiquement annoncé que le Président de la République intègrerait à son projet de loi constitutionnelle un article spécifique à la Corse.

A la suite de quoi, votre commission s'est réunie le 1^{er} et le 5 mars 2018 afin d'examiner des propositions de rédaction de l'article constitutionnel émanant de la Collectivité de Corse.

Lors de la réunion du 1^{er} mars, le Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni a versé aux débats deux rédactions alternatives d'article : l'une dont l'économie générale est fondée sur les dispositions prévues à l'article 74 du texte constitutionnel actuel, l'autre inspirée des travaux de Wanda Mastor privilégiant la création d'un article 74-2. Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles Simeoni, a également présenté un projet de rédaction d'un article 72-5 préfigurant le rapport qu'il présentera devant l'Assemblée de Corse. Celui-ci a été une première fois examiné devant votre commission lors de sa réunion du 5 mars 2018. Par rapport à sa version du 1^{er} mars il intègre des éléments soulevés en commission, notamment l'inscription au titre des matières dans lesquelles la Collectivité de Corse serait

habilitée à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement de l'emploi. Lors de cette même réunion, le Président de la Commission a présenté un projet d'article de synthèse suite aux échanges de la précédente réunion. Son rapporteur, Jean-François Casalta, a également fourni une contribution.

A l'issue de ces échanges, il ressort des travaux de votre Commission que par-delà des différences mineures de rédaction, la plupart des éléments visés au relevé de conclusions de la réunion du 23 février ont trouvé une formalisation dans les différents textes (notion d'autonomie, motivations d'un article spécifique, capacité à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement, noyau dur des matières ayant vocation à être sanctuarisées au sein du texte constitutionnel). Ces points apparaissent comme étant susceptibles de recueillir une adhésion largement majoritaire, voire unanime pour certains d'entre eux, à la suite d'un travail de rapprochement entre les différents énoncés.

Certains aspects méritent encore, à ce stade, un approfondissement des débats. C'est notamment le cas en ce qui concerne :

- de l'opportunité de mentionner dans la délibération de l'Assemblée de Corse la référence à un article du texte constitutionnel.
- le périmètre des matières inscrites au sein de l'article constitutionnel et dans lesquelles, la Collectivité de Corse sera habilitée à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement.

III/ L'initiative politique de la Collectivité de Corse : une proposition d'article constitutionnel élaborée par les élus de la Corse.

A/ Une déclaration solennelle : le peuple corse au centre du projet de réforme.

Dans l'optique de replacer la démarche actuelle dans un temps long et dans un cheminement politique. Il a été proposé dans le cadre de votre commission d'adjoindre à la proposition d'un article constitutionnel, une déclaration solennelle pour la reconnaissance des droits du peuple corse.

Le principe de cette résolution a fait l'objet d'un avis très majoritaire.

Le Président de l'Assemblée de Corse a déposé un projet de résolution. François Orlandi, du groupe Andà per Dumane, a proposé de rappeler au niveau des visas sous quelle présidence ces délibérations ont été votées afin de signifier encore l'assentiment large, au-delà des courants et réitéré autour de cette notion.

Résolution du Président de l'Assemblée de Corse

Pour la reconnaissance des droits du peuple corse

Vu la délibération n° 88/59 de l'Assemblée de Corse du 13 octobre 1988.

Vu la délibération n° 00/31 de l'Assemblée de Corse du 19 mars 2000.

Vu la délibération n° 15/235 de l'Assemblée de Corse du 15 octobre 2015.

Après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER :

L'Assemblée de Corse

Affirme

Pour la première fois depuis sa création, l'Assemblée de Corse est appelée ce jour à se prononcer sur un article constitutionnel duquel procèdera le futur statut de notre île.

Parce qu'il lui revient de rappeler le sens profond de cette réforme pour la Corse, l'Assemblée de Corse rappelle son attachement à ses anciennes délibérations qui reconnaissent l'existence du peuple corse comme « communauté historique et culturelle vivante regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption ». Cette définition d'un corps politique affirmant sa volonté de partager un destin commun nous appelle aussi à « faire valoir les droits du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques dans le cadre de la constitution française ».

L'Assemblée de Corse déclare reconnaître à nouveau l'existence du peuple corse, dans les mêmes conditions que lors des précédentes délibérations. C'est au nom de son droit à l'existence et à la pérennité que nos institutions doivent s'adapter dans les différentes matières que sont le foncier, la fiscalité, la langue, le développement économique, l'emploi, l'enseignement et la santé.

B/ L'article constitutionnel élaboré au sein de la Collectivité de Corse.

a/ Principes et contenu de l'article constitutionnel relatif au statut de la Corse.

1) Un statut constitutionnel pour la Corse régit par un article spécifique.

Eléments de contexte politique - Cette demande d'insertion d'un article spécifique à la Corse au sein du projet de loi constitutionnelle est unanime du côté corse et a fait l'objet d'une validation, annoncée publiquement par Jacqueline Gourault au nom du gouvernement.

Sans qu'il soit, par conséquent, besoin de s'y appesantir, il convient de rappeler brièvement un certain nombre d'éléments qui, selon les commissaires, fondent ce traitement spécifique.

Il a notamment été rappelé que depuis 1982, le statut de la Corse a toujours fait l'objet d'un traitement différencié au niveau législatif et que sa traduction au niveau constitutionnel devait procéder de la même logique.

Eléments de contexte juridique – Le rapport du Professeur Wanda Mastor rappelle que le statut actuel de la Corse est de nature hybride puisqu'il emprunte des caractéristiques que l'on retrouve actuellement aux articles 72, 73 et 74 de la Constitution. Quel que soit l'environnement constitutionnel dans lequel les différentes sensibilités politiques se situent dans le cadre de ce débat (article 74 pour la majorité territoriale notamment, articles 72, voire 73, au sein de l'opposition), les échanges en commission convergent sur la nécessité de travailler à l'élaboration d'un article adapté aux demandes des élus corses.

La numérotation de l'article, une question seconde – Votre commission considère que la définition du contenu de l'article prime sur la numérotation de celui-ci. Elle recommande de laisser ouverte cette question à une heure à une heure où la position de l'exécutif à Paris

demeure inconnue vis-à-vis de la Corse et de l'architecture générale du Titre XII remanié relatif aux collectivités territoriales.

Les motivations justifiant un statut constitutionnel spécifique ayant vocation à figurer au sein de l'article constitutionnel –

Proposition de rédaction : « *Son statut tient compte de ses caractéristiques relatives à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief, à son identité linguistique et culturelle ainsi que de ses intérêts propres au sein de la République* ».

2) La nature des pouvoirs normatifs :

Le concept d'autonomie – Il vous est proposé d'inscrire au sein de notre projet d'article constitutionnel le concept d'autonomie. Il importe de rappeler, à titre liminaire, que cette notion est déjà connue du droit constitutionnel puisqu'il figure au Titre XII consacré aux collectivités territoriales, et plus précisément au sein de l'article 74. Dans son rapport, le Professeur Mastor rappelle que la reconnaissance d'un statut d'autonomie au bénéfice d'une collectivité n'est pas incompatible avec le maintien du caractère unitaire d'un Etat. A cet égard, le droit comparé offre une pluralité d'exemples, notamment d'Etats dont la norme fondamentale ne reconnaît l'autonomie qu'à certains territoires eu égard à leurs spécificités (territoires insulaires, identité linguistique et culturelle) : c'est le cas notamment du Portugal.

Au plan juridique, Wanda Mastor rappelle dans son rapport que si la Collectivité de Corse bénéficie déjà d'une organisation institutionnelle (assemblée élue et conseil exécutif) et de transferts de compétences – hors domaines régaliens – qui la rapprochent « *du « portrait type » des régions européennes bénéficiant d'une autonomie au sein des Etats unitaires* », il lui manque un attribut essentiel constitutif de l'autonomie : « *le pouvoir de voter des lois dans certaines matières* ». A cet égard, il est important de noter que dans le cadre de l'« autonomie » prévue à l'article 74 de la Constitution française, l'Assemblée de Polynésie n'est pas habilitée à voter des lois d'égale valeur que celle adoptée par le Parlement français, elle dispose, en revanche du « pouvoir d'agir dans des matières réservées en principe au législateur national ». Les actes votés par l'Assemblée de Polynésie demeurant des actes de nature administrative.

A la lumière de cet exemple, le concept d'autonomie est susceptible de gradations.

Au plan politique, et concernant la Corse, les échanges en commission ont permis d'identifier sur cette question une validation très majoritaire des participants.

La majorité territoriale « Pè a Corsica » a souhaité inscrire la notion d'autonomie au sein du dispositif constitutionnel pour la Corse rappelant que, nonobstant des différences connues quant à l'évolution du statut de la Corse à terme, il s'agit là d'un point fondateur du contrat de mandature qui lie les groupes Femu a Corsica et Corsica Libera. Ainsi, le terme d'autonomie figure dans les propositions formulées par le Président du Conseil Exécutif, le Président de l'Assemblée de Corse, le Président et le Rapporteur de la Commission Statutaire.

Le groupe Andà per Dumane a également validé cette rédaction. Stéphanie Grimaldi, s'est dit favorable à cette insertion sans préjuger pour l'heure de la position du groupe La Corse dans la République – A Corsica ind'è a Republica.

Le groupe Per l'Avvene s'est prononcé défavorablement à l'intégration du concept au sein du projet que validera l'Assemblée de Corse (cf. relevé de conclusions).

Il vous est donc proposé d'inscrire au sein du projet de texte issu de la commission la rédaction suivante :

« La Corse, régie par le présent article, est une collectivité territoriale dotée de l'autonomie ».

L'intervention permanente à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement :

L'idée de garantir à l'Assemblée de Corse la capacité à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement a recueilli un assentiment unanime en commission.

Indépendamment de la nature de l'habilitation (permanente ou au cas par cas), du périmètre des matières concernées par cette faculté ou du degré de la capacité législative (adaptation ou transfert plus abouti), il s'agit là d'une demande ancienne des élus de l'Assemblée de Corse à laquelle il est impossible de répondre dans le cadre législatif. Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse faisant suite au « Processus de Matignon », l'obstacle constitutionnel avait conduit à renvoyer à une seconde phase de

réforme la possibilité pour la Corse d'intervenir dans le domaine de la loi. Pour des raisons de conjoncture politique, cette seconde phase resta lettre morte jusqu'à ce jour.

Quant à la faculté à intervenir en matière réglementaire, après habilitation, si elle est bien prévue au statut de la Corse issu de la loi de 2002, les différents travaux de notre assemblée ont démontré son caractère inopérant.

Sur la nature de l'habilitation, votre commission s'est dit très majoritairement favorable à l'obtention d'une habilitation permanente à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement dans un certain nombre de matières. Par analogie avec la procédure existante à l'article 74 de la Constitution, il appartiendra à la future loi organique portant statut de la Corse de définir les matières dans lesquelles l'Assemblée de Corse pourra fixer des règles applicables à son territoire et relevant de l'article 34 de la Constitution.

Cette position est motivée d'abord par l'échec du dispositif dit de l'habilitation au cas par cas issu du statut actuel pour ce qui concerne le domaine réglementaire. L'échec, déjà relevé dans le cadre du rapport dit « Chaubon » de 2013 fait l'objet d'un constat partagé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse et par le gouvernement. Celui-ci a reconnu de façon extrêmement claire le caractère inopérant de ce dispositif, y compris sur une période récente (nombreuses délibérations restées sans suite, voire non publiées au Journal Officiel).

Un examen, qui mériterait approfondissement, des demandes formulées sous les mandatures 2010-2015 et 2015-2017 permet de corroborer les précédentes conclusions.

Dans le cadre de nos débats, la position de la commission a été ensuite motivée par le constat d'échec dressé par de nombreux élus issus des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution. Celles-ci bénéficient pour l'heure d'une habilitation au cas par cas à intervenir dans le domaine législatif et réglementaire. Après analyse, les habilitations législatives accordées depuis l'introduction de ce dispositif par la révision constitutionnelle de 2003 sont d'un nombre modeste et revêtent un objet limité. Par ailleurs, la complexité de la procédure d'habilitation peut parfois conduire, à privilégier la voie de l'amendement parlementaire afin d'espérer la prise en compte de demandes émanant d'une collectivité. Dans le débat constitutionnel des propositions de révision de l'article 73 ont d'ailleurs été formalisées.

Enfin, le processus de révision constitutionnelle doit permettre de faire évoluer le statut de la Corse de façon structurelle. Or, le fait de renvoyer les champs de compétences dans lesquelles

la Corse serait habilitée à intervenir en matière législative à de simples lois présenterait l'inconvénient de soumettre une réforme structurelle aux aléas – par nature conjoncturelle - de l'alternance politique.

A ce stade, si les élus corses et le gouvernement partagent une même analyse sur le constat, la position de Paris concernant la déclinaison opérationnelle de l'habilitation demande encore à être précisée. Les formules employées faisant référence à des habilitations « larges » ou « pérennes » maintiennent, pour l'heure une certaine ambiguïté.

Enfin, le texte de la Commission intègre la proposition du président du conseil exécutif consistant à insérer expressément la possibilité de solliciter un pouvoir d'adaptation au cas par cas, équivalent à ce dont devrait bénéficier les régions de droit commun, en sus des matières pour lesquelles la Collectivité de Corse disposerait d'une habilitation permanente à intervenir dans le domaine de la loi. Ainsi donc, dans les matières que ne listerait pas Constitution et la loi organique, le Parlement serait toujours en mesure de voter une habilitation, pour un objet précis, sur le modèle du droit à la différenciation et de l'actuelle rédaction de l'article 73.

Il serait en effet paradoxal que la Collectivité de Corse qui dispose d'un statut plus avancé que les régions se retrouve privée d'une telle faculté. Cet alinéa jouerait le rôle de ce que le droit constitutionnel italien considère comme une « *clausola di maggior favore* » : autrement dit, les dispositions s'appliquant aux collectivités les moins autonomes ont vocation à s'appliquer par automaticité aux collectivités les plus autonomes.

Enfin, la distinction entre pouvoir d'adaptation législative et transfert d'un pouvoir législatif réel a été débattue au sein de votre commission. Il apparaît que les propositions de rédaction ainsi que l'expérience de mise en œuvre des articles 73 et 74 relativisent cette opposition.

Premièrement et pour rappel, les normes prises par les collectivités de l'article 74 dotées de l'autonomie ne sont pas formellement des lois. Elles demeurent des actes administratifs intervenant dans le domaine de la loi. Seule la proposition de rédaction d'un article 74-2 issue du rapport Mastor envisage expressément un contrôle par le Conseil constitutionnel, et donc l'existence de normes formellement législatives.

Deuxièmement, les dispositifs proposés permettraient à la Collectivité de Corse, dans le cadre des matières sanctuarisées au sein du texte constitutionnel, et sur l'habilitation de la loi organique portant statut de la Corse, d'édicter des règles relevant du domaine de la loi et du règlement. Une fois ces règles édictées, les actes de l'Assemblée de Corse intervenant dans le

domaine législatif dérogeraient aux lois générales selon l'adage « *specialia generalibus derogant, non generalia specialibus* » (les lois spéciales dérogent aux générales, et non les lois générales aux spéciales).

Troisièmement, l'une des demandes unanimes de l'Assemblée de Corse relative à la fiscalité du patrimoine, nécessite à elle seule de dépasser le simple cadre d'une adaptation, strictement entendue, la délibération des élus corses revendiquant expressément un transfert de cette compétence fiscale.

Cette architecture relativise la *summa divisio* au niveau des articles relatifs à l'outre-mer (articles 73 et 74) entre identité législative et spécialité législative.

3) Le périmètre des matières consacrées au niveau constitutionnel

Votre commission a conclu de ses débats qu'il apparaissait nécessaire d'inscrire au sein de l'article constitutionnel régissant le statut de la Corse une liste de matières ou blocs de compétences pour lesquelles les pouvoirs normatifs de la Collectivité de Corse sont appelés à s'exercer. La loi organique venant préciser et, le cas échéant, compléter ce champ d'intervention.

La discussion est demeurée ouverte quant à l'étendue de l'énumération. Si un noyau dur de matières se dégage de façon quasi unanime, l'opportunité d'inscrire d'autres (éducation, santé publique, droit d'établissement d'une activité professionnelle) fait débat au sein de la commission. Certains commissaires considèrent en effet qu'à ce stade des discussions, il serait inopportun de renoncer à certains champs d'intervention avant même la présentation du projet de révision et le débat parlementaire. Exclure a priori du texte constitutionnel de matières pour lesquelles l'Assemblée de Corse a déjà manifesté sa volonté d'élaborer des politiques spécifiques, au-delà du cadre juridique actuel, induirait un fort risque de limitation de ses initiatives futures. Une autre partie de la commission estime que le fait de rallonger la liste des matières dans lesquelles la Collectivité de Corse pourrait intervenir dans le domaine législatif et réglementaire pourrait constituer une source de tensions, voire de blocage, dans le cadre des discussions avec le gouvernement et du débat parlementaire.

La proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse énumère la protection du patrimoine foncier, le statut fiscal la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, le développement économique et social et l'emploi.

La proposition du Président de l'Assemblée de Corse fait mention de la fiscalité, l'enseignement, la santé publique, l'accès à l'emploi, le droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle, la protection des patrimoines linguistique et foncier ;

Jean-François Casalta a formalisé une proposition intégrant la préservation du patrimoine foncier, la sauvegarde et la promotion de son patrimoine linguistique, la santé, la formation professionnelle et l'emploi, le développement économique et social.

Le groupe Andà per Dumane, tenant compte des réunions ayant eu lieu avec les représentants du gouvernement privilégie de s'en tenir à une liste de matières relativement restreinte et exprime sa proximité avec la formulation retenue par le Président du Conseil Exécutif.

Le groupe Per l'Avvene a manifesté sa préférence pour que la liste des matières dans lesquelles pourrait intervenir la Collectivité de Corse revête une certaine précision au sein du texte constitutionnel. Au cours d'une réunion de commission, son représentant a évoqué le développement économique et social, la langue, la protection du patrimoine foncier, la fiscalité, l'aménagement du territoire, la santé. A l'occasion de la réunion de commission tenue le 7 mars, à la veille de la session extraordinaire de l'Assemblée de Corse, le Président du groupe, Jean-Martin Mondoloni a produit une proposition d'article énumérant le développement économique et social, la fiscalité, l'aménagement du territoire, la préservation du patrimoine culturel et la protection du patrimoine foncier.

Au cours des réunions de la commission, la représentante de La Corse dans la République – A Corsica ind'a Republica, Stéphanie Grimaldi, a fait part des réserves de son groupe quant au fait d'inclure dans la liste des matières l'éducation ou encore le droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle. Lors de la réunion du le 7 mars, à la veille de la session extraordinaire, la Présidente du groupe, Valérie Bozzi, a affirmé vouloir réduire la liste des matières visées à la fiscalité du patrimoine.

Enfin, le Président de la Commission propose d'inclure dans le texte qui sera transmis au gouvernement et au Président de la République une liste de matières ayant recueilli l'assentiment majoritaire des commissaires. A savoir : promotion et de sauvegarde du patrimoine linguistique, de statut fiscal et social, de développement économique et d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle, d'éducation, de santé publique.

La majorité territoriale Pè a Corsica adhère à l'intégralité de la proposition notamment en y intégrant l'éducation et la santé publique. Sur d'autres matières cette majorité est renforcée par des groupes d'opposition, notamment le groupe Andà Per Dumane.

La sanctuarisation de ces matières poursuit le double objectif d'atténuer, d'une part, le champ d'application de principes constitutionnels existants (égalité devant les charges publiques, article relatif à la langue...) dans des matières stratégiques comme la fiscalité, le foncier ou la langue, et d'offrir la faculté d'intervenir dans des matières pour lesquelles l'Assemblée de Corse a identifié la nécessité de déroger à la législation générale afin de répondre aux réalités de la Corse et aux besoins de son peuple.

C'est à ce titre que votre commission propose de préciser les motivations qui fondent l'inscription desdites matières au sein du texte constitutionnel.

La protection du patrimoine foncier – La hausse des prix du foncier et de l'immobilier, les mécanismes de dépossession qu'ils induisent, l'incapacité pour les Corses à accéder à un logement, les effets néfastes sur l'économie réelle de cette tendance font de la question de la protection du patrimoine foncier un enjeu prioritaire pour les Corses.

En avril 2014, l'Assemblée de Corse délibérait majoritairement pour l'instauration d'un statut de résident consistant à conditionner l'achat du foncier à une résidence permanente de 5 années, sauf pour la diaspora corse intégrée à ce statut à travers la notion de Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) connue du droit positif en France. Ce dispositif central, mais pas exclusif, demeure pour la majorité territoriale notamment la matrice d'une solution de fond aux problématiques foncières et immobilières.

Cette solution est pour l'heure écartée par nos interlocuteurs à Paris. Pour autant, il est impératif d'agir. Des propositions alternatives au statut de résident tel que conçu par la délibération de 2014 nécessitent cependant de réintroduire une distinction entre résidents et non-résidents, c'est le cas :

- d'une taxation sur les résidences secondaires : la simple majoration de la taxe d'habitation existant actuellement ayant été jugée inopérante, l'objectif consisterait à distinguer les « résidences secondaires » patrimoniales des résidences locatives. A cet effet, la réintroduction du concept de résidence, physique ou fiscale, apparaît pertinent.

- d'un droit de préemption de la collectivité sur des biens appartenant à des non-résidents : cette mesure existe dans des territoires régis par l'article 74 de la Constitution.

En conséquence, l'atténuation du principe d'égalité nécessite de sanctuariser cette matière au sein du texte constitutionnel afin de permettre à l'Assemblée de prendre des mesures justifiées par l'intérêt local.

La fiscalité – Le domaine de la fiscalité peut faire figure d'archétype des matières à sanctuariser au sein du texte constitutionnel pour plusieurs raisons :

- la mise en œuvre d'une véritable fiscalité propre à la Corse nécessite, d'atténuer – ou de « décontracter », pour reprendre un terme employé par nos interlocuteurs dans le cadre des réunions tenues Place Beauveau – le principe d'égalité, et plus précisément celui d'égalité devant les charges publiques.

- le régime fiscal actuel, fait de mesures disparates issues de l'histoire, est aujourd'hui menacé à chaque adoption de la loi de finances. Il s'agit de passer de ce régime à un statut fiscal et social pérenne, sécurisé et cohérent au bénéfice des Corses, ménages et entreprises.

- sur certains aspects de la fiscalité, notamment la fiscalité du patrimoine, l'Assemblée de Corse s'est prononcée à l'unanimité pour un transfert de compétence. Transfert que le Conseil d'Etat a rejeté en 2012 suite à une demande de l'Assemblée de Corse.

Or, en l'absence d'une inscription au sein du texte constitutionnel du principe selon lequel l'Assemblée de Corse pourra être habilitée à intervenir dans le domaine de la loi en matière fiscale signifierait, *ipso facto* et pour exemple, l'impossibilité de mettre en œuvre le régime applicable aux droits de successions voté à l'unanimité. Au surplus, cette mesure devrait nécessairement s'accompagner d'un transfert du produit mais également de la capacité à fixer l'assiette, le taux et les abattements applicables.

Ce débat renvoie plus largement à la définition d'un statut fiscal et social adapté aux caractéristiques socio-économiques d'un territoire cumulant les contraintes liées à l'insularité, à son relief ainsi qu' à sa faible démographie.

Enfin, par-delà ces questions, nos interlocuteurs ont reconnu la pertinence d'habiliter la Corse à déterminer des taxes locales de type écotaxes sur les campings cars ou taxe de mouillage. Demandes formulées par les élus corses et restées pour l'heure lettre morte.

La promotion et la sauvegarde du patrimoine linguistique – L'Assemblée de Corse a délibéré le 26 avril 2013 en faveur d'un statut de coofficialité pour la langue corse. Si cette mesure semble nécessaire afin d'engager un véritable processus de réappropriation et de normalisation de la langue corse et du bilinguisme, le Président de la République a déclaré le 7 février 2018 qu'il la rejetait. La majorité territoriale et un certain de groupes ou d'élus de l'opposition ayant participé aux travaux de commission y demeurent attachés.

Il a en revanche reconnu les limites du dispositif actuel d'enseignement et qu'il fallait reconnaître le corse comme compétence professionnelle.

En 2008, l'ANPE avait refusé la publication d'une annonce visant au recrutement d'une secrétaire corsophone au motif que cela serait discriminatoire. Le corse n'était pas perçu comme une compétence mais comme l'indice d'une origine ethnique. Depuis ce précédent, nous ne relevons aucune évolution.

Par ailleurs, en matière d'enseignement, le Conseil d'Etat a annulé par deux arrêts de 2002 des arrêtés et circulaires mettant en place un enseignement par immersion en langue dites régionales considérant que la parité horaire constituait « la limite extrême de ce qui peut être fait dans le service public ».

Ainsi, la seule mise en œuvre de ces deux mesures, qui pourraient être considérées comme des pistes alternatives au projet de co-officialité pour l'heure rejeté, justifierait d'atténuer les effets de l'article 2 de la Constitution disposant que « la langue de la République est le français » ainsi que l'application de la « loi Toubon » interprétés de façon restrictive par les juridictions.

Adoptée pour protéger le français de l'anglais, l'expérience montre en effet que le droit positif s'applique en réalité à l'encontre des langues dites régionales.

Le développement économique et social – Cette question est étroitement liée aux compétences fiscales et à l'emploi. L'habilitation à intervenir en cette matière poursuit l'objectif de favoriser un développement productif par la création d'un environnement fiscal et social favorable, de répondre à la situation de précarité extrêmement prégnante en Corse.

L'emploi et l'établissement d'une activité professionnelle – La structure de l'économie et de la démographie en Corse est peu favorable aux conditions d'emploi : la tertiarisation est très importante, le tissu économique est émietté, la saisonnalité est forte et le taux de chômage reste élevé.

Le marché de l'emploi corse se caractérise donc par un paradoxe : le nombre d'emploi augmente mais le nombre de chômeurs ne cesse de croître.

Il convient d'y apporter des réponses adaptées, afin notamment de :

- Rééquilibrer le marché de l'emploi du secteur privé comme du secteur public, afin qu'il bénéficie aux demandeurs d'emploi corses et encourage l'emploi local.
- Donner au marché du travail plus de transparence.
- Faciliter l'anticipation des besoins.
- Adapter la formation, rationaliser les différentes actions publiques pour un meilleur appariement entre l'offre et la demande, entre les besoins et les formations.
- Sécuriser les parcours professionnels en vue d'une insertion professionnelle durable et des évolutions vers des emplois plus qualifiés, plus reconnus et mieux rémunérés.
- Développer les compétences des salariés pour accéder à des emplois d'encadrement.

A ce titre, un certain nombre de propositions ont été validées par l'Assemblée de Corse comme la territorialisation du service public de l'emploi (délibération du 11 mars 2016).

La sanctuarisation de la capacité de l'Assemblée de Corse à intervenir dans cette matière peut permettre d'envisager également la création d'un CDI saisonnier. Un tel mécanisme vise à transformer une part significative de CDD saisonniers qui constituent la majorité des emplois touristiques, en CDI, et à substituer une période de chômage hivernal par une période de formation. Il permet la pérennisation des emplois et l'élévation de la qualification par la formation des salariés. Il sécurise la situation du salarié, en étant un facteur majeur d'insertion sociale, par exemple pour la location ou l'achat d'un logement.

De même, la possibilité d'intervenir et de sécuriser des mesures en matière d'emploi local serait envisageable dans ce cadre.

L'éducation – A deux reprises au moins, en 2008 puis en 2017 de façon étendue, l'Assemblée de Corse a identifié la nécessité de doter l'Académie de Corse d'un cadre normatif spécifique afin de garantir et assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses politiques éducatives.

Par ailleurs, le 24 octobre 2017, le Conseil économique, social et culturel de Corse adoptait à l'unanimité un rapport observant qu'en Corse, les défaillances du système éducatif français sont accentuées, tant en termes de performance que d'inégalités.

Encore récemment, un certain nombre de réalités prégnantes ont amené les élus de la Corse à se positionner en faveur de dispositifs spécifiques, dérogeant au cadre général, à titre d'exemples :

- la prise en compte des contraintes de l' « île-montagne » en matière éducative, notamment en ce qui concerne les moyens affectés aux établissements ruraux, voire le maintien de ceux-ci.
- la question de l'affectation en Corse d'enseignants certifiés et mutés hors de Corse, alors même qu'existe un besoin réel sur l'île. A cet égard, l'Assemblée de Corse unanimement l'a passé en faveur d'un mouvement adapté aux besoins de la Corse.

Pour ces raisons, il vous est proposé à ce stade, de poursuivre le débat avec le gouvernement sur cette question fondamentale.

La santé publique – Au cours des échanges en commission, Catherine Riera, élue du groupe Andà per Dumane a soulevé la question de l'intégration des politiques de santé publique à la démarche de réforme. Celle-ci faisait notamment valoir l'inadaptation au fait insulaire de dispositions du code de la santé. Ceci ayant pour conséquence d'engendrer, de fait, une rupture d'égalité dans l'accès aux soins.

Au cours de la mandature 2015-2017, l'Assemblée de Corse a eu l'occasion de délibérer afin que le statut d' « île-montagne » consacré au niveau législatif permette l'adaptation des normes en matière sanitaire (cf. notamment les débats relatifs à la « Stratégie nationale de santé »).

Il est enfin notable qu'en décembre 2000, au moment où l'Assemblée était saisie pour avis sur l'avant-projet de texte gouvernemental issu du « Processus de Matignon », les élus corses se

prononçaient par 42 voix sur 51 en faveur d'un texte qui réclamait notamment la « régionalisation de la santé ». Cette demande incluait, par exemple, la création d'une instance, placée sous l'égide la Collectivité territoriale de Corse chargée de définir la politique de santé en Corse en partenariat avec l'Etat.

c/ Le texte de l'article constitutionnel

Ce texte est une proposition du Président de la Commission pour l'Evolution Statutaire rédigée sur la base de positions majoritairement exprimées dans le cadre de ses travaux. Elle est versée au débat de l'Assemblée de Corse. Elle a vocation à converger dans le cadre d'un texte commun avec celui présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Proposition du Président de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse.

Article constitutionnel relatif à la Corse

La Corse, régie par le présent article, est une collectivité territoriale dotée de l'autonomie.

Son statut tient compte de ses caractéristiques relatives à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief, à son identité linguistique et culturelle ainsi que de ses intérêts propres au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse, au nom des nécessités locales, est habilitée à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement en matière de protection du patrimoine foncier, de promotion et de sauvegarde du patrimoine linguistique, de statut fiscal et social, de développement économique et d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle, d'éducation, de santé publique. Ces matières, à l'exception de celles énumérées à l'alinéa 4 de l'article 73 sont précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique.

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, d'adaptations par la Collectivité de Corse ;
- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.
- les conditions dans lesquelles l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité de Corse, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence.
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

La loi organique détermine également les conditions dans lesquelles le contrôle juridictionnel s'exerce sur un acte de l'Assemblée de Corse.